

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 septembre 2024 à 20 heures 30 minutes  
Salle du Conseil Municipal  
Quorum : 9

**Présents** : Mme AJCHENBAUM Judith, Mme AURAND Aurélie, M BONTE Erwan, M DANIEL Francis, Mme FRASSIN Claudine, M KORTE Stéphane, M PECH Anthony, Mme RAYNAUD Inès, M SARRAN Jérôme.

**Procuration** : M JAROSZ Axel donne pouvoir à M SARRAN Jérôme.

**Absents** : Mme BUC Agnès, M KAPPEL Sébastien, M MEYSSONNIER Noël.

**Excusé** :

**Secrétaire de séance** : M SARRAN Jérôme.

**Président de séance** : Mme Judith AJCHENBAUM

Après avoir pris connaissance du compte-rendu des délibérations de la séance du 15 juillet 2024, le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

### 1) Opération construction de la MAM : actualisation du plan de financement

Point reporté

### 2) Décision Modificative n°2 - budget assainissement - ajustements de crédits

Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61523 (011) : Réseaux	- 432,00		
62876 (011) : au GFP de rattachement	140,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	240,00		
6542 (65) : Créances éteintes	52,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**3) Admissions en non valeur**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de FIAC a délibéré le 12 décembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la commune de FIAC a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la commune de FIAC sur des débiteurs dont l'insolvabilité est établie.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Une liste concerne les admissions en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 3 009,20€.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

A l'appui de sa demande et avec le concours des services ordonnateurs, le Trésorier de la commune de FIAC fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

Vu l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Castres et arrêté à la date du 30 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 3 009,20€ et dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**4) Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation**

La Maire de FIAC expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et en particulier les articles 44 et 1466G,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, actant la substitution des ZRR par des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR),

Considérant que cette exonération permettra aux entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés conformément à l'article 44 quindecies A du CGI, d'être exonérées pendant cinq ans de cotisation foncière des entreprises pour les établissements, nouveaux ou repris,

exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 installés dans une ZFRR

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts et charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**5) Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

La Maire de FIAC expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Elle précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu le Code Général des Impôts (CGI), et en particulier l'article 1464 D,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires, fixe la durée de l'exonération à cinq ans et charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**6) Taxe d'habitation - Assujettissement des Logements Vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

La Maire de FIAC expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité :

**1- Logements concernés :**

Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux : logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum et logements non meublés.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

**2- Appréciation de la vacance :**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

La vacance ne doit pas être involontaire. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation, ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

#### **7) Révision des loyers**

Madame la Maire propose de réactualiser le prix du loyer des immeubles communaux en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 3<sup>e</sup> trimestre publié par l'INSEE comme suit :

- Logement sis 1 bis Place de la Mairie à compter du 1er Octobre 2024 :

$$458,62 \text{ €} \times 141,03 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2023)} / 136,27 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2022)} = 474,64\text{€}$$

- Logement sis 84 rue Chaminade Appt N°2 à compter du 1er Novembre 2024 :

$$298,58 \text{ €} \times 141,03 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2023)} / 136,27 \text{ (indice 3}^\circ \text{ tri 2022)} = 309,00\text{€}$$

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

#### **8) Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 7 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame la Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux, aide ponctuelle aux espaces verts, conduite du bus municipal lors des sorties scolaires et CLAE
- Durée du contrat : 7 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec FRANCE TRAVAIL et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le Conseil Municipal décide de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux, aide ponctuelle aux espaces verts, conduite du bus municipal lors des sorties scolaires et CLAE
- Durée du contrat : 7 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20h
- Rémunération : SMIC

Et autorise Madame la Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**9) Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion**

La Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

-que la Commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la lettre d'intention de la commune de Fiac demandant à être associée à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

DECIDE :

-D'ADHÉRER à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

-AUTORISE Madame la Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

- CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

GARANTIES OPTION N°1

Tous risques sans franchise - Taux 8,75%

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :

GARANTIES OPTION N°1

Tous risques sans franchise - Taux 1.65 %

-DELEGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

-AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

### **10) Contribution «École et Cinéma» et «Maternelle au cinéma» 2024/2025**

Dans le cadre de la politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public, l'association Média-Tarn, par délégation des services de l'Etat, est chargée d'organiser l'opération «École et Cinéma» et «Maternelle au Cinéma», mise en œuvre au profit des élèves des écoles de la Commune.

Il convient de fixer, par convention, les modalités de mise en œuvre de la contribution financière de la commune visant à assurer une participation aux coûts de gestion et d'organisation de cette opération coordonnée par la structure Média-Tarn.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer à hauteur de :

- 1,00 € par élève d'école maternelle et par an,

- 1,50 € par élève d'école élémentaire et par an.

Madame la Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le dispositif «École et Cinéma» et «Maternelle au Cinéma» est une action culturelle et pédagogique mise en place en 1994 par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture, avec le concours du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise en place d'une contribution financière municipale annuelle établie au prorata des effectifs des classes inscrites à l'opération sur la base de 1,00 € par élève d'école maternelle et par an, de 1,50 € par élève d'école élémentaire et par an, pour l'année scolaire 2024/2025, et autorise la Maire à signer la convention bipartite exclusive au titre de la participation de la commune aux coûts de gestion et d'organisation du dispositif "École et Cinéma" et «Maternelle au Cinéma» pris en charge par Média-Tarn.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**11) Cantine : majoration des tarifs de repas pour l'année scolaire 2024/2025 en cas d'absence non signalée de l'enfant et/ou en cas d'inscription à moins de 72h**

Afin de sensibiliser les familles sur la nécessité de réduire fortement l'écart entre les repas préparés par la commune et les repas servis à la cantine scolaire, il est proposé de majorer les tarifs de 2€ pour l'année scolaire 2024/2025 aux familles qui ne respectent pas le délai minimum de réservation et/ou d'annulation de repas de 72h.

Le Conseil Municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-18, L.2122-21 et L.2122-29, considérant la grille des quotients familiaux, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après échanges de vues, à l'unanimité, décide de voter une majoration de 2€ des tarifs des repas pour l'année scolaire 2024/2025 aux familles qui ne respectent pas le délai minimum de réservation et/ou d'annulation de repas de 72h et dit que cette délibération prendra effet à partir du 1er septembre 2024.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

**12) Déclassement du domaine public d'une bande de terrain sise place du Château d'Eau en vue de sa cession**

Dans le cadre de l'achat d'un bien sis place du Château d'Eau, parcelle cadastrée B n°507, le futur acquéreur a sollicité de la commune de FIAC l'acquisition d'une bande de terrain qui jouxte cette propriété, d'une contenance d'environ 250 m<sup>2</sup> et qui constitue un délaissé de voirie, sans utilité particulière.

Au vu de ces éléments, il paraît possible de faire droit à cette demande.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ce délaissé de voirie d'une contenance de 250 m<sup>2</sup>, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal et d'autoriser la maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

***VOTE : Adoptée à l'unanimité***

### **13) Cession d'un délaissé de voirie sis place du Château d'Eau**

Point reporté

### **14) Mandat spécial donné à un adjoint pour le déplacement au Congrès des Maires de France 2024**

Madame la Maire expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur Anthony PECH, 3ème adjoint, qui se rendra au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 19 au 21 novembre 2024.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne mandat spécial à Monsieur Anthony PECH, 3ème adjoint, pour se rendre au Congrès des Maires 2024 à Paris, dit que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes et précise que la dépense sera inscrite au compte 65312 «frais de mission et de déplacement».

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

### **15) Participation à l'action «Élu Rural Relais de l'Egalité» et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal**

Madame la Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à des guides pratiques et des formations à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;



3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, délégué aux droits des femmes, préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, soutient cette action et désigne Mme Judith AJCHENBAUM comme « élu rural relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## **16) Questions diverses**

**16-1** : Convention de partenariat avec R D'AUTAN pour la fête des 200 ans Fiac-Brazis

**16-2** : Téléthon le 30/11/2024. Réunion à Cabanès le 10/10/2024.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été soumises au Conseil Municipal, Madame Judith AJCHENBAUM, Maire, déclare la séance close à 21h30.

AJCHENBAUM Judith	
AURAND Aurélie	
BONTE Erwan	
BUC Agnès	Absente
DANIEL Francis	
FRASSIN Claudine	
JAROSZ Axel	Procuration à M Jérôme SARRAN
KAPPEL Sébastien	Absent
KORTE Stéphane	
MEYSSONNIER Noël	Absent
PECH Anthony	
RAYNAUD Inès	
SARRAN Jérôme	